

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY02968

CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE REGION AUVERGNE
RHONE-ALPES

Céline Michel
Rapporteur

Marc Dursapt
Rapporteur public

Audience du 25 janvier 2018
Lecture du 15 février 2018

14-06-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(4^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme X. a demandé au tribunal administratif de Lyon, d'une part, d'annuler la décision du 19 janvier 2015 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison l'a licenciée et, d'autre part, d'enjoindre sous astreinte à la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes de la réintégrer dans un emploi équivalent à celui d'enseignant-chercheur docteur au sein de l'ESC de Saint-Etienne.

Par un jugement n° 1502993 du 7 juin 2017, le tribunal a annulé cette décision et enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes de procéder à la réintégration juridique de Mme X. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Procédure devant la cour

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 31 juillet 2017 et le 19 janvier 2018, la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par Me Bousquet, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de mettre à la charge de Mme X. la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que le tribunal, pour estimer fondé le moyen tiré de ce que la décision contestée avait été prise par une autorité incompétente, a écarté le principe du parallélisme des compétences qui s'appliquait en l'absence de disposition expresse ;
- les autres moyens d'annulation soulevés par Mme X. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2018, Mme X., représentée par Me Bellanger, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens soulevés par la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes ne sont pas fondés ;
- les autres moyens qu'elle a soulevés en première instance sont fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 ;
- l'arrêté interministériel du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements consulaires ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel,
- les conclusions de M. Dursapt,
- et les observations de Me Bousquet, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes, et de Me Bellanger, représentant Mme X. ;

1. Considérant que, par une délibération du 29 septembre 2014, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison a décidé la suppression de trente emplois ; que le tribunal administratif de Lyon a, par un jugement du 7 juin 2017, annulé la décision du 19 janvier 2015 par laquelle le président de cette chambre consulaire a licencié Mme X. et a enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes de procéder à la réintégration juridique de l'intéressée ; que la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes, venant aux droits à la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes, relève appel de ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : « I. — A une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, et sous réserve du III, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales de commerce et d'industrie existant à la date de la publication de la présente loi deviennent respectivement des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie de région, régies par les dispositions introduites par le chapitre Ier du titre Ier de la présente loi. (...) III. — Les agents de droit public sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, à l'exception de ceux employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région, qui en devient l'employeur, au 1^{er} janvier 2013. » ; qu'aux termes de l'article L. 711-3 du code de commerce : « Dans le cadre des orientations données par la chambre de commerce et d'industrie de région compétente, les chambres de commerce et d'industrie territoriales (...) exercent toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription. A ce titre : (...) 4° Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5° de l'article L. 711-8, au recrutement des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle. Elles recrutent et gèrent les agents de droit privé et, le cas échéant, de droit public nécessaires au bon accomplissement de leurs services publics industriels et commerciaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires. » ; qu'aux termes de l'article R. 711-32 de ce code : « (...) III.- En application du 4° de l'article L. 711-3, après y avoir été autorisé par délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, pour une durée qui n'excède pas celle de la mandature, le président de cette dernière peut donner délégation au président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale (...) qui lui est rattachée pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles, sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la chambre de commerce et d'industrie de région et la masse salariale prévue dans le budget voté par cet établissement. / L'acte de délégation précise sa durée et son périmètre et la nature des missions opérationnelles concernées. / La chambre de commerce et d'industrie de région est tenue préalablement informée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France des recrutements effectués. Le personnel ainsi recruté relève de la commission paritaire régionale. / IV.-La gestion de la situation personnelle des personnels de droit public affectés à une chambre rattachée porte sur les domaines suivants : / a) Gestion de leurs droits à congés ; / b) Agrément des demandes d'adaptation du temps de travail ; / c) Suspension de fonctions à titre conservatoire ; / d) Exclusion temporaire sans rémunération de moins de quinze jours ; / e) Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ; / f) Entretiens professionnels ; / g) Formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la commission paritaire régionale ; / h) Organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi ; / i) Actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire ; / j) Mesures de prévention, telles l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux. / Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels restent toutefois signées par la chambre de commerce et d'industrie de région qui centralise la paie. Il en va de même pour les notifications des sanctions les plus graves. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les agents titulaires recrutés par les chambres de commerce et d'industrie avant l'intervention de la loi du 23 juillet 2010 ont été transférés aux chambres de commerce et d'industrie de région qui en sont devenues l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2013 ; que les dispositions législatives et réglementaires précitées, qui

doivent s'interpréter strictement, permettent à leur président de donner délégation de compétence aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales uniquement en ce qui concerne le recrutement et les seuls actes de gestion du personnel limitativement énumérés ; que s'agissant d'actes ayant un objet et une portée différents, il appartient aux seuls présidents de chambre de commerce et d'industrie de région de prononcer la cessation de fonctions du personnel ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été recrutée par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison le 13 septembre 2004 en qualité d'agent de droit public pour exercer les fonctions d'assistante « taxe d'apprentissage et concours » ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2012, elle a occupé un emploi d'enseignant-chercheur affecté à l'Ecole Supérieure de Commerce ; que, le 1^{er} janvier 2013, la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes est devenue son nouvel employeur ; que la décision de licenciement a été prise par M. André Mounier, président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison, « *par délégation de Jean-Paul Mauduy, Président de la CCI de région Rhône-Alpes* » ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5, que le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes ne pouvait consentir au président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne-Montbrison de délégation pour prononcer le licenciement de Mme X. ; que, par suite, la décision de licenciement contestée a été prise par une autorité incompétente ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du 19 janvier 2015 ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes est rejetée.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne Rhône-Alpes versera à Mme X. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.